

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la  
société GDE ESCAUTPONT 2 pour l'encadrement des travaux  
d'aménagement d'un merlon sur la commune d'ESCAUTPONT.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 autorisant la société MULTISERV NORD à exploiter une installation de broyage, criblage, de produits minéraux et déchets industriels à ESCAUTPONT ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 février 2006 de reprise d'exploitation des activités de la société MULTISERV à ESCAUTPONT, par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRANSFORMATION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 imposant à la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRANSFORMATION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUTPONT ;

Vu le donné acte du 16 décembre 2011 actant le changement de statut juridique de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRANSFORMATION qui devient suite à une fusion par absorption, société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et qui figure désormais au fichier des installations classées de la Préfecture du Nord sous la dénomination « GDE ESCAUTPONT 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 mettant la société GDE ESCAUTPONT 2 en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement situé à ESCAUTPONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 imposant à la société GDE ESCAUTPONT 2 des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à ESCAUTPONT ;

Vu le guide SETRA « acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011 ;

Vu le guide CEREMA « acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – les sables de fonderies » de septembre 2019 ;

Vu le courrier du 28 mai 2018 de la société GDE ESCAUTPONT 2 qui informe le Préfet de son choix de cesser son activité de stockage de sables de fonderies sur son site d'ESCAUTPONT, qui précise que l'activité de transit et de traitement des sables de fonderies ont cessé définitivement sur ce même site et que l'étude de l'aménagement d'un merlon sur site à partir de sables de fonderies est à l'étude ;

Vu le courrier du 13 juillet 2018 de la société GDE ESCAUTPONT 2 qui apporte des éléments sur la réalisation à partir des sables de fonderies de l'aménagement d'un merlon en périphérie de son périmètre d'autorisation et qui sollicite l'accord du préfet pour sa réalisation ;

Vu le document remis par l'inspection de l'environnement à la société GDE ESCAUTPONT 2 lors de la réunion du 25 octobre 2018 sur le contenu attendu du dossier de porter à connaissance relatif à l'aménagement d'un merlon à partir des sables de fonderies ;

Vu le courriel du 11 octobre 2019 de la société GDE ESCAUTPONT 2 qui transmet à l'inspection de l'environnement le rapport d'évaluation environnementale de l'acceptabilité de l'usage de sables de fonderies en tant que matériau alternatif pour le site GDE2 à ESCAUTPONT réalisé par le Bureau Véritas ;

Vu l'inspection du site de la société GDE ESCAUTPONT 2 en date du 17 octobre 2019 ;

Vu le rapport et le courrier du 3 décembre 2019 de l'inspection de l'environnement qui sollicite de l'exploitant des réponses à ses observations sur le rapport d'évaluation environnementale de l'acceptabilité de l'usage de sables de fonderies en tant que matériau alternatif pour le site GDE ESCAUTPONT 2 ;

Vu le courriel du 31 janvier 2020 de la société GDE ESCAUTPONT 2 qui transmet à l'inspection de l'environnement le rapport complété d'évaluation environnementale de l'acceptabilité de l'usage de sables de fonderies en tant que matériau alternatif pour le site GDE ESCAUTPONT 2 réalisé par le Bureau Véritas ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le XXXX à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 octobre 2020 sollicitant l'adaptation de la durée de travaux prévue à l'article 2.4 de ce projet d'arrêté, en considérant que la durée des travaux soit de 6 mois à compter du début de la période météorologique permettant les travaux, soit mi-avril ;

Considérant que la société GDE Escautpont 2 souhaite valoriser les stocks résiduels de sables de fonderies par l'aménagement d'un merlon paysager en périphérie de son périmètre d'autorisation ;

Considérant que le projet d'aménagement du merlon n'est pas soumis à l'évaluation environnementale, ni à l'étude au cas par cas définis par l'article R.122.39° du code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement du merlon permet pour les terrains situés au sud et à l'est du site : d'améliorer l'intégration paysagère grâce à la réduction de sa visibilité, de réduire les émissions acoustiques perceptibles et, dans une moindre mesure, de réduire les retombées de poussières ;

Considérant que l'acceptabilité environnementale du projet d'aménagement du merlon satisfait les préconisations du guide SETRA « acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » et du guide CEREMA « acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – les sables de fonderies » susvisés ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1993 modifié le 9 septembre 2019 méritent d'être complétées pour encadrer les travaux d'aménagement du merlon en périphérie du périmètre d'autorisation ;

Considérant que le dossier de porter-à-connaissance précise que le délai prévu pour la mise en œuvre des travaux d'aménagement est de 6 mois, en dehors de tout retard chantier lié à des intempéries ;

Considérant que les conditions météorologiques en période d'automne et d'hiver rendent techniquement incompatibles la réalisation des travaux d'aménagement du merlon au droit des terrains considérés ;

Considérant que l'échéance des travaux d'aménagement peut être fixée au 30 septembre 2021, soit à une durée de 6 mois à compter du mois d'avril 2021 correspondant au début de la période météorologique favorable aux travaux.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Lorguichon – BP 5 – à ROCQUAN COURT (14540), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de valorisation de déchets industriels sur son établissement GDE ESCAUTPONT 2 situé dans la Zone d'Activité « Les Bruilles Nord » au 2 Chemin du Petit Marais à ESCAUTPONT (59278), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 – Merlon périphérique

#### *2.1. - Localisation et construction du merlon*

L'aménagement d'un merlon en limite de propriété est réalisé suivant les éléments du dossier de porter à connaissance réalisé par BUREAU VERITAS du 31 janvier 2020 et référencé 797672-7253141.

Le merlon est construit dans l'emprise autorisée, telle que prévue à l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019, sur les terrains de la limite d'autorisation situés de l'est au sud-ouest du site.

Le merlon a une hauteur maximale de 5 m et la pente des talus est au maximum de 0,29 (ratio h/b). Les talus sont stabilisés avant végétalisation.

Le merlon est construit avec les sables de fonderies en tant que matériaux alternatifs présents sur la propriété de l'exploitant et recouvert d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 centimètres. La couverture présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5%.

Hormis la terre végétale nécessaire à la couverture du merlon, tout apport de matériaux extérieur est strictement interdit dans le cadre de la construction du merlon.

Les terres végétales utilisées pour la couverture finale doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le cas échéant, les sables de fonderie non utilisés dans le cadre de l'aménagement ci-dessus sont évacués dans des filières dûment autorisées.

#### *2.2. - Polluants non détectés*

En cas de découverte lors des terrassements de matériaux polluants, la méthodologie sera la suivante :

- contrôle analytique et délimitation de la zone suspecte ;
- isolation du volume reconnu pollué ;
- information des services administratifs compétents ;
- recherche d'une solution (interne ou externe) en fonction de la pollution déterminée.

#### *2.3. - Contrôle et mise en œuvre de la terre végétale*

La méthodologie de fourniture de matériaux sera la suivante :

- recensement des chantiers et des prestataires ;
- mise en place de l'engagement du fournisseur par un certificat d'acceptation et un engagement de reprise des matériaux en cas de non-conformité ;
- contrôle à l'arrivée avec enregistrement sur le cahier de chantier de la zone de déchargement ;
- déchargement avec contrôle visuel et olfactif, stockage provisoire.

#### *2.4. - Délais*

Les travaux prévus dans le présent arrêté doivent être effectués pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

Dans ce même délai, les sables de fonderie non utilisés dans le cadre des travaux d'aménagement ci-dessus sont évacués du site dans des filières dûment autorisées.

### Article 3. – Rapport de fin de travaux

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit la fin des travaux d'aménagement définis par le présent arrêté, un rapport de fin des travaux d'aménagement du merlon comportant :

- une synthèse du déroulement des travaux ;
- un plan topographique du merlon finalisé ;
- les informations relatives aux apports de terres végétales extérieures utilisées en couvertes et les justificatifs de leurs qualités au regard des conditions d'acceptations définies dans le présent arrêté ;
- le cas échéant, les justificatifs d'évacuation, dans des filières dûment autorisées, des sables de fondrières non utilisés dans les travaux d'aménagement ;
- tout élément d'information pertinent sur les travaux de remise en état.

### Article 4. – Entretien du merlon

L'exploitant réalise, à ses frais, un entretien à minima annuel du merlon et de sa végétation et éradique les espèces invasives en cas de besoin.

### Article 5. – Conservation de la mémoire

Dans les 3 mois suivant la fin des travaux, l'exploitant assure la traçabilité des mouvements de matériaux effectués sur son site par un acte notarié.

Ce dernier est transmis au préfet dès sa réception.

### Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ESCAUTPONT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUTPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 DEC. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE